

## Arrêt

**n° 350 491 du 16 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LOKOTO AKENDA**  
**Boulevard Auguste Reyers, 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 août 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me E. LOKOTO AKENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

Le 27 mai 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 4 août 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

· (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

*La provenance des fonds présentés par l'intéressée n'est pas établie étant donné les doutes émis sur les documents professionnels.*

*De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

· (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu

*Le personnel agréé du poste diplomatique émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents emplois (de l'entreprise [P.]) présentés par la requérante à l'appui de sa demande au vu des incohérences et discordances relevées.*

*En effet, le salaire de la requérante est versé par Madame [K.M.L.] (KIN [...]) qui a déclaré dans sa propre demande de visa travailler au sein de l'entreprise [C.H.A.I.] depuis 2021.*

· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

*La requérante fournit, à l'appui de la demande, des documents professionnels douteux.*

*De ce fait, elle ne démontre pas valablement disposer de moyens d'existence suffisants lui garantissant une indépendance financière.*

*De plus, il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint.*

*Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine. »*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend, notamment un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Faisant tout d'abord valoir que la provenance des fonds qu'elle a présentés est dûment établie et qu'aucun doute sérieux ne peut être déduit de ses documents professionnels, elle affirme avoir déposé à l'appui de sa demande visée au point I du présent arrêt une attestation de son employeur autorisant son congé, un relevé bancaire reprenant l'historique de ses revenus, ses trois dernières fiches de paie, un plan touristique reprenant avec explication détaillée les différents sites touristiques à visiter à Bruxelles, la copie de son acte de mariage, l'acte de vente d'un bien immobilier dont elle est l'acquéreuse, la preuve du paiement du billet d'avion aller-retour et la réservation d'hôtel pour toute la durée du séjour.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas démontrer de quelle manière elle a pris en considération l'ensemble de ces documents, elle estime que « contrairement à ses allégations selon lesquelles la provenance des fonds présentés par l'intéressée ne serait pas établie en raison des doutes émis sur les documents professionnels, il sied de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie adverse ne démontre objectivement en rien en quoi ces documents manqueraient de crédibilité, se limitant plutôt à formuler des doutes hypothétiques ou de simples suppositions ».

- « Quant à ses revenus », la partie requérante soutient avoir versé à l'appui de sa demande susvisée des documents authentiques, un historique bancaire présentant un solde positif, ses trois dernières fiches de paie et qu'il « n'est dès lors pas exact d'affirmer que la provenance des fonds présentés par la requérante ne serait pas établie au motif de prétendus doutes relatifs aux documents professionnels, alors qu'il ne ressort de l'analyse de la partie adverse aucun doute raisonnable ni objectivement vérifiable quant à l'authenticité desdits documents ».

Elle apporte ensuite l'explication suivante : « il est important d'indiquer qu' en RDC, l' « établissement » correspond à l'entreprise individuelle (commerçant personne physique). Elle n'a pas de personnalité

juridique distincte : elle se confond avec la personne qui l'exploite. C'est un point constant du droit OHADA applicable en RDC.

Que l'établissement n'ayant pas de personnalité juridique propre en droit congolais, se confondant avec la personne physique exploitante ; l'utilisation conjointe du nom patronymique et du nom commercial sur les comptes/opérations vise à satisfaire l'exigence d'identification du titulaire et de son activité.

Qu'il y a lieu de constater que, conformément aux exigences d'identification imposées par la Banque centrale du Congo, les établissements bancaires libellent habituellement les comptes et références d'opérations au nom de la personne physique titulaire, éventuellement complété par son nom commercial ou l'appellation de son établissement. Dès lors, la mention du nom de Madame [K.M.L.] comme effectuant le versement du salaire de la requérante ne résulte nullement d'une anomalie, mais bien du mode de fonctionnement légal et administratif applicable en République Démocratique du Congo ».

- « Quant à son indépendance financière et ses attaches socio-économiques », la partie requérante fait valoir disposer d'attaches sociales durables dans son pays, avoir produit son acte de mariage et la preuve d'une propriété immobilière, « dont la mutation pour l'acquisition du titre foncier est encore en cours auprès des services compétents de l'État ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi ces éléments seraient insuffisants ou non authentiques pour établir l'existence de ses attaches, elle constate que « le seul motif retenu et reproché à la requérante réside dans le fait que la personne qui verse son salaire, Madame [K.], aurait elle-même déclaré travailler pour une autre organisation dans la cadre de sa propre demande de visa ».

Elle poursuit en affirmant que cet élément à lui seul ne permet de conclure que son contrat de travail et les documents qui en découlent seraient fictifs, « dès lors qu'il est parfaitement possible qu'une personne, en l'occurrence l'employeur, exerce parallèlement d'autres activités professionnelles ».

Elle expose ensuite qu'il « ressort du dossier que l'employeur de la requérante, Madame [K.M.L.], exerce des fonctions au sein d'une ONG internationale, la [C.H.I.A.], tout en étant commerçante personne physique, exploitant sous l'enseigne [P.], laquelle emploie effectivement la requérante;

Que Madame [K.M.L.] est libre de ne pas mentionner ses autres activités lors de l'introduction de sa demande de visa, et que ses choix personnels et sa vie professionnelle ne sauraient peser sur la situation de ses employés ;

Que l'entreprise [P.], qui emploie la requérante, est économiquement et financièrement saine, ce dont témoigne sa capacité à rémunérer régulièrement ses travailleurs, dont Madame [M.K.N.] ;

Qu'il convient, d'ailleurs, de relever qu'à une période relativement récente, Madame [K.M.L.] s'était déjà vu octroyer un visa en prenant son établissement ([P.]) comme point d'attache en République Démocratique du Congo.

Qu'en se fondant exclusivement sur le fait que Madame [K.M.L.] a introduit sa propre demande de visa en qualité d'employée d'une autre organisation, la partie adverse adopte un raisonnement absurde, purement subjectif, hypothétique et empreint de simples suspicions ».

- Se référant ensuite aux enseignements de l'arrêt *Koushkaki* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 19 décembre 2013, elle soutient que la partie défenderesse n'apporte aucun élément probant établissant une incohérence matérielle dans les documents produits, « de sorte que les doutes exprimés ne reposent que sur des suppositions et sont, partant, juridiquement insuffisants ».
- Faisant ensuite valoir qu'il ressort de ses relevés bancaires l'existence de flux réguliers, « constitutifs d'un indice sérieux de stabilité économique » et que « le fait que le salaire soit versé par une personne travaillant dans un autre établissement que celui employant la requérante n'implique nullement la fausseté du contrat de travail ou des documents afférents », elle estime que l'examen doit être individualisé et fondé sur des éléments vérifiables et qu'une « suspicion vague relative à la provenance des fonds ne suffit pas à caractériser un « doute raisonnable » au sens du Code des visas ».

Elle poursuit en affirmant qu'il y a lieu de constater que l'acte attaqué repose exclusivement sur des suspicions abstraites et non étayées et que, selon les informations qu'elle a fournies, ses revenus s'élèvent à 2.000USD par mois, ce qui couvre largement les besoins de son ménage à Kinshasa, lequel n'est que composé de deux personnes.

Exposant ensuite être acquéreuse d'un bien immobilier, avoir assumé l'essentiel des dépenses liées à son séjour, notamment les frais d'hôtel et le billet d'avion aller-retour et qu'elle bénéficie d'une couverture d'assurance, elle estime qu'il ne ressort dès lors pas en quoi ses revenus seraient insuffisants pour financer son séjour en Belgique.

Faisant ensuite valoir être mariée, exercer une activité professionnelle à Kinshasa et disposer d'attaches sociales durables dans son pays, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi ces éléments seraient insuffisants pour établir l'existence de telles attaches.

Elle poursuit en affirmant que « la famille de la requérante ainsi que le centre de ses activités tant sociales que professionnelles se trouvent en République Démocratique du Congo, où elle a toujours vécu, de sorte que prétendre à l'inexistence de ces attaches est manifestement infondé ;

Qu'enfin, il convient de rappeler qu'au regard de ses revenus mensuels, la requérante n'a aucune raison objective de s'installer illégalement en Belgique ou ailleurs dans l'espace Schengen et de refuser de regagner son pays à l'issue de son séjour ;

Que la décision de refus retient que l'absence de preuve économique claire équivaudrait à un doute quant à la volonté de retour ;

Qu'une telle condition doit pourtant être appréciée au regard de la situation personnelle, familiale et professionnelle du demandeur, conformément aux principes d'individualisation de l'examen rappelés par la jurisprudence. Ce qui ne ressort pas, en l'espèce, de l'analyse de la partie adverse dans le motif de sa décision ».

- « Quant à la situation professionnelle et financière du conjoint de la requérante », après avoir reproduit le libellé des articles 14, § 1<sup>er</sup>, c), 21, § 1<sup>er</sup> et 32, § 1<sup>er</sup>, a), iii) du Règlement n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), elle soutient que ces dispositions n'exigent pas que soient produits les revenus de son conjoint et qu'« en considérant l'absence d'informations sur la situation professionnelle et financière du conjoint comme un motif de refus, la partie adverse ajoute une condition qui n'existe pas dans le droit de l'Union ».

Ajoutant que les motifs de refus de visa sont strictement limités par l'article 32 du Code des visas, elle estime que la partie défenderesse ne peut élargir ces motifs ni introduire de critères supplémentaires et qu'« exiger des preuves relatives au conjoint revient à excéder la compétence attribuée par le règlement européen et viole le principe d'exhaustivité et d'interprétation stricte des motifs de refus ».

Soutenant ensuite que « le Code des visas impose que le demandeur démontre ses propres ressources. Si ces ressources existent, il satisfait à la condition posée à l'article 21, §1 » et que « Que subordonner la délivrance du visa à la présentation de ressources du conjoint revient à nier l'autonomie financière du demandeur et à imposer une charge probatoire disproportionnée », elle fait valoir que cette approche est contraire à la logique du règlement, qui se concentre sur la situation individuelle du demandeur et non sur celle de tiers.

Elle poursuit en invoquant le fait qu'elle a produit un solde bancaire positif ainsi que la preuve de revenus mensuels d'environ 2.000 USD et estime que ce montant est largement suffisant pour démontrer sa capacité à subvenir à l'ensemble des frais liés à son séjour.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit : « ce montant est largement suffisant pour démontrer sa capacité à subvenir à l'ensemble des frais liés à son séjour ;

Qu'il n'existe pas de standard financier uniforme dans l'espace Schengen : chaque État fixe ses propres montants de référence journaliers ou mensuels selon le type de séjour. À titre d'exemple, la Belgique exige actuellement un minimum de 45 € par jour pour un séjour chez des proches ou 95 € par jour en hôtel, pour un visa court séjour (Schengen) ;

Que le solde disponible sur son compte était largement suffisant pour couvrir les dépenses liées au nombre de jours de son séjour planifié (dates d'entrée et de sortie). De plus, le logement avait déjà été intégralement réglé, de même que les activités touristiques prévues.

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse s'est manifestement trompée dans l'appréciation des motifs ayant conduit à sa décision.

Attendu que l'administration a l'obligation d'assoir la motivation de ses décisions sur des éléments de fait et de droit exacts ;

Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ;

Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse qui se base sur des motifs non objectifs, un doute non étayé, et une appréciation subjective ».

### III. Décision du Conseil

1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

[...]

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*[...] ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

2. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante soutient avoir versé à l'appui de sa demande de visa une attestation de son employeur autorisant son congé, un historique bancaire présentant un solde positif, ses trois dernières fiches de paie, un plan touristique reprenant avec explication détaillée les différents sites touristiques à visiter à Bruxelles, la copie de son acte de mariage, l'acte de vente d'un bien immobilier dont elle est l'acquéreuse, la preuve du paiement du billet d'avion aller-retour et la réservation d'hôtel pour toute la durée du séjour. Ces documents ne figurent pas au dossier administratif fourni par la partie défenderesse mais sont produits par la partie requérante à l'appui de sa requête.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas la production de ces documents à l'appui de la demande susvisée, de telle sorte que leur transmission à l'appui de la demande visée au point I du présent arrêt doit être réputée comme prouvée.

3.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur un **deuxième motif** selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu* », dès lors que « *Le personnel agréé du poste diplomatique émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents emplois (de l'entreprise [P.]) présentés par la requérante à l'appui de sa demande au vu des incohérences et discordances relevées* » car « *le salaire de la requérante est versé par Madame [K.M.L.] (KIN [...]) qui a déclaré dans sa propre demande de visa travailler au sein de l'entreprise [C.H.A.I.] depuis 2021* ».

- A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde entièrement le motif lié à l'absence de fiabilité et d'authenticité des documents présentés par la partie requérante sur le fait que son salaire a été versé par Madame [K.M.L.] et que celle-ci a déclaré travailler eu sein de l'entreprise [C.H.A.I.] dans sa propre demande de visa.

Cette analyse apparaît pour le moins incomplète dans la mesure où, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, les preuves de paiement de son salaire sur son compte en banque contiennent la mention « [E. P.] » et sont appuyées par trois fiches de paie établies par la même société et correspondant aux montants payés sur le compte en banque de la partie requérante.

La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments et s'est contentée d'affirmer que « *le salaire de la requérante est versé par Madame [K.M.L.] (KIN [...]) qui a déclaré dans sa propre demande de visa travailler au sein de l'entreprise [C.H.A.I.] depuis 2021* ». Cette motivation apparaît incompréhensible, la circonstance que le versement du salaire de la partie requérante soit réalisé par une personne ayant déclaré dans sa demande de visa travailler au sein d'une entreprise différente ne permettant pas de comprendre pour quelles raisons celle-ci ne pourrait pas également travailler dans l'entreprise de la partie requérante, par ailleurs, ou exercer une quelconque autre activité en parallèle qu'elle n'aurait pas déclaré dans sa demande de visa, ainsi qu'exposé longuement dans la requête.

Or si le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large marge d'appréciation dans l'examen des conditions d'octroi d'un visa court séjour, ainsi que rappelé dans l'arrêt *Koushkaki* rendu par la CJUE le 19 décembre 2013 et cité par la partie requérante, il lui appartient en conséquence d'exposer de manière claire le raisonnement ayant mené à la motivation de sa décision, *quod non* en l'espèce. Par cette motivation incomplète et donc inadéquate, outre l'incomplétude du dossier administratif permettant au Conseil d'apprécier la pertinence des pièces déposées et explications y avancées, il convient de constater que la partie défenderesse a procédé à une motivation inadéquate en violation de son obligation de motivation formelle.

- En outre, la partie requérante fait valoir dans sa requête les éléments d'explications suivants à savoir, d'une part, qu'« il est important d'indiquer qu' en RDC, l'« établissement » correspond à l'entreprise individuelle (commerçant personne physique). Elle n'a pas de personnalité juridique distincte : elle se confond avec la personne qui l'exploite. C'est un point constant du droit OHADA applicable en RDC. Que l'établissement n'ayant pas de personnalité juridique propre en droit congolais, se confondant avec la personne physique exploitante ; l'utilisation conjointe du nom patronymique et du nom commercial sur les comptes/opérations vise à satisfaire l'exigence d'identification du titulaire et de son activité. Qu'il y a lieu de constater que, conformément aux exigences d'identification imposées par la Banque centrale du Congo, les établissements bancaires libellent habituellement les comptes et références d'opérations au nom de la personne physique titulaire, éventuellement complété par son nom commercial ou l'appellation de son établissement. Dès lors, la mention du nom de Madame [K.M.L.] comme effectuant le versement du salaire de la requérante ne résulte nullement d'une anomalie, mais bien du mode de fonctionnement légal et administratif applicable en République Démocratique du Congo ».
- D'autre part, elle expose que « Madame [K.M.L.], exerce des fonctions au sein d'une ONG internationale, la [C.H.I.A.], tout en étant commerçante personne physique, exploitant sous l'enseigne [P.], laquelle emploie effectivement la requérante; Que Madame [K.M.L.] est libre de ne pas mentionner ses autres activités lors de l'introduction de sa demande de visa, et que ses choix personnels et sa vie professionnelle ne sauraient peser sur la situation de ses employés ».
- Par ailleurs, la partie requérante a transmis, à l'appui de sa requête, différents documents attestant du fait que Madame K.M.L. est bien la personne physique ayant établi l'[E. P.] et qu'elle est la seule personne pouvant engager « la personne physique assujettie ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce et des explications pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces et explications est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande.

Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le visa court séjour sollicité par le motif central selon lequel des doutes seraient soulevés quant à l'authenticité des documents d'emplois « *au vu des incohérences et discordances relevées* » au regard du fait que « *le salaire de la requérante est versé par Madame [K.M.L.] (KIN [...]) qui a déclaré dans sa propre demande de visa travailler au sein de l'entreprise [C.H.A.I.] depuis 2021* », mettant ainsi en lien son dossier de demande de visa avec celui de la personne qui lui verse son salaire sans, en outre, exposer plus avant son raisonnement.

A cet égard, si la partie défenderesse avait des doutes quant à la mention du nom de *Madame* [K.M.L.] dans le paiement du salaire de la partie requérante, il lui appartenait d'interroger cette dernière à cet égard et non d'isoler cet élément et de faire fi du reste du dossier de pièces lui transmis, en violation de son obligation de motivation formelle. Il ressort de ce qui précède que le deuxième motif selon lequel « *Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu* » est insuffisamment fondé et n'est donc pas valable.

3.2. S'agissant du **premier motif**, selon lequel la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de « *moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie* », en raison du fait que « *La provenance des fonds présentés par l'intéressée n'est pas établie étant donné les doutes émis sur les documents professionnels* », et que « *De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour* », le Conseil observe qu'il ne saurait davantage être considéré comme valablement fondé.

En effet, celui-ci se base entièrement sur le deuxième motif de l'acte attaqué, à savoir les doutes quant à l'authenticité des documents professionnels, qui, comme indiqué ci-dessus est insuffisamment motivé et, dès lors, non-valable, ce qui entraîne également l'invalidité de ce premier motif.

3.3. Dans le **troisième motif** de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ». Ce motif est fondé sur le fait que, **premièrement**, la partie requérante « *fournit, à l'appui de la demande, des documents professionnels douteux* », que, **deuxièmement**, « *il n'y a aucune information concernant la situation professionnelle et financière de son conjoint* » et, que, **troisièmement**, la partie requérante « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* ».

- Le Conseil constate que le **premier volet** de ce motif se fonde exclusivement sur le premier motif de l'acte attaqué, qui ne saurait être considéré comme valable, comme indiqué *supra*. La partie défenderesse n'apporte aucune clarifications supplémentaires quant au caractère « douteux » des documents professionnels de la partie requérante, ce qui ne saurait être accepté.
- Par ailleurs, sur les **deuxième et troisième volets** de ce motif, la partie requérante peut être suivie, sur la question de la nécessité de produire des informations quant à la situation professionnelle et financière de son conjoint, dans la mesure où elle a produit ses relevés bancaires, qui font état de l'existence de flux réguliers, ses fiches de paie documentant le fait qu'elle travaille à Kinshasa, la preuve d'acquisition d'un bien immobilier, les preuves de réservation d'un hôtel et d'activités touristiques en Belgique et de la souscription d'une assurance Schengen.

Or, la partie défenderesse ne s'est prononcée sur aucun de ces éléments et s'est contentée de souligner l'absence d'informations quant à la situation professionnelle et financière de son conjoint afin de conclure qu'elle « *n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* », ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

En effet, il appartient à la partie défenderesse, en vertu de son obligation de motivation formelle, de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents produits par la partie requérante et de motiver l'acte attaqué quant à ce, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

En outre, le Code des visas ne fait pas mention d'une obligation pour le demandeur de visa de produire des informations quant à la situation professionnelle et financière du conjoint. Ce faisant, la partie défenderesse semble ajouter une condition à la loi.

A titre surabondant, le Conseil rappelle le libellé de l'article 14 du Code des visas dispose que « 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

- a) des documents indiquant l'objet du voyage;
  - b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;
  - c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;
  - d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.
- [...] ».

Par ailleurs, l'annexe II du Code des visas prévoit une liste non exhaustive de documents justificatifs que les demandeurs doivent produire. Dans le point « **B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA VOLONTÉ DU DMEANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES** », cette annexe prévoit que le demandeur doit produire « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets; 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence; 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires; 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers; 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

Sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande de visa, le Conseil observe que la partie requérante a transmis l'ensemble des documents listés ci-dessus et qu'il n'est fait aucunement mention d'informations quant à la situation professionnelle et financière du conjoint.

Dès lors, bien que ceux-ci pourraient être considérés comme pouvant participer à l'établissement de moyens de subsistance suffisants ou de preuve d'intégration dans le pays de résidence, il appartenait d'abord à la partie défenderesse de se prononcer sur les éléments prévus par le Code des visas et effectivement transmis par la partie requérante.

3.4. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des trois motifs compris dans l'acte attaqué ne suffit à fonder valablement celui-ci, de telle sorte qu'il convient de l'annuler.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce qui précède.

Celle-ci affirme, sur le premier moyen, que « La partie adverse avait refusé la demande de visa court séjour de la requérante au vu des doutes émis par le poste diplomatique belge compétent quant à l'authenticité des documents d'emplois transmis.

En effet, il avait pu être relevé que le salaire de la requérante avait été versé par une personne qui avait déclaré, dans sa propre demande de visa, travailler au sein d'une entreprise différente que celle renseignée par la requérante dans ses fiches de salaire.

Par conséquent, la partie adverse avait pu valablement souligner que la requérante ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 32 du Règlement 810/2009.

A l'appui de son recours, la requérante conteste l'appréciation faite par la partie adverse quant à l'authenticité des documents d'emplois, en se prévalant de tentatives de justifications et d'explications qu'elle n'avait pas jugé utile de communiquer lors de l'introduction de sa demande.

Or, dans la mesure où la requérante était à l'origine de sa demande et au vu du fait que son salaire était versé par une personne travaillant au sein d'une autre société, il appartenait à la requérante de faire état, de sa propre initiative et préalablement à l'adoption de la décision attaquée, de toutes les explications jugées nécessaires quant à ce afin de lever les doutes légitimes sur l'authenticité des documents transmis.

De la sorte, la requérante ne saurait tenter de compléter la teneur de son dossier *a posteriori*.

Les propos de la requérante selon lesquels elle disposerait d'un salaire élevé et d'un solde disponible suffisant sur son compte en banque ne sont pas pertinents dès lors qu'au vu des doutes émis sur l'authenticité des documents d'emplois, ces éléments n'étaient pas valablement démontrés ».

Ces arguments sont manifestement contredits par les observations *supra*, de telle sorte qu'ils ne peuvent être retenus.

5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 4 août 2025, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT